



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS

Entre

La Ville de Laval, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une décision municipale N° 45 / 2024, en date du 4 juillet 2024,

Et

"L'association de Sauvegarde des Jardins de Beauregard", représentée par son président, inscrite à la préfecture de la Mayenne sous le numéro W532001585, dont le siège est situé au 20A rue de l'Ermitage 53000 Laval et dont l'objet statutaire est la sauvegarde et la réhabilitation ainsi que la défense des jardins partagés et des espaces verts publics.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville de Laval, dans le cadre de sa politique en matière d'écologie urbaine et de développement de lien social, souhaite accompagner les associations qui œuvrent en ce sens,

Que l'association a pour objet la sauvegarde et la réhabilitation des jardins de Beauregard, ainsi que la défense des jardins partagés et des espaces verts publics de l'agglomération de Laval,

Que la Ville de Laval souhaite à titre précaire mettre à disposition de l'association une parcelle située dans les "jardins de Beauregard".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : Objet de la convention

Article 1 : La Ville de Laval met à disposition de l'association, une parcelle d'environ 500 m² située dans les jardins de Beauregard constituant une partie de la référence cadastrale 530130 CL 0005, celle-ci sera matérialisée par la ville de Laval, selon le plan joint en annexe.

TITRE 2 : Conditions financières

Article 2 : La parcelle, propriété de la ville, est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 : L'association supportera l'ensemble des charges incombant normalement à l'occupant (eau, assurances...).

Article 4 : Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des biens mis à disposition est évaluée à 1 200 €.

Conformément à la loi, cet avantage en nature sera inscrit au compte administratif de la Ville. Le cas échéant, l'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

TITRE 3 : Mise à disposition

Article 5 : L'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association et respectera le cadre établi par la présente convention. L'association est autorisée à accueillir des partenaires dans le cadre des dispositions ci-dessus. Elle en informera par avance la collectivité qui devra donner son accord.

Article 6 : Lors des activités autorisées par la présente convention, toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'association pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

TITRE 4 : Conditions d'utilisation des biens

Article 7 : L'association s'engage à :

- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du terrain mis à disposition et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation, et ce, dans le respect des conditions d'hygiène et de salubrité,
- La Ville de Laval s'étant engagée dans une démarche zéro produit phytosanitaire, il est demandé à l'association de mener des actions de sensibilisation et d'exemplarité en ce sens avec ses adhérents.
- Informer toute personne des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes présentes,
- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'accueil du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Garantir le bon fonctionnement de la structure en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- Prendre les mesures nécessaires pendant les périodes hivernales afin de protéger les canalisations contre le gel, sous peine d'être responsable de la remise en état des canalisations,

La Ville de Laval s'engage à :

- Délimiter la parcelle mise à disposition, par des moyens sommaires,

- Maintenir un point d'eau et s'assurer de son bon fonctionnement sous réserve que l'association contracte un abonnement,
- Apporter des amendements utiles à la pratique du jardinage,
- Faciliter les contacts avec des partenaires (maison de quartiers, écoles etc.)

TITRE 5 : Aménagements et Travaux

Article 8 : L'association ne pourra procéder à aucune modification importante des espaces mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite auprès de la ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations, réalisés par l'association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

Article 9 : La Ville de Laval s'engage à réaliser les travaux qui sont normalement à la charge du propriétaire, au sens de l'article 606 du code civil. L'association informera la ville des travaux qu'elle estime nécessaires à la bonne utilisation de la parcelle mise à disposition.

TITRE 6 : Assurance

Article 10 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une copie devra être transmise annuellement à la Ville de Laval.

TITRE 7 : Contrôles de la collectivité et obligation d'information

Article 11 : L'association sera tenue d'adresser les bilans moraux et financiers de l'année votés par l'assemblée générale. Une rencontre annuelle aura lieu entre élus, service de la ville et membres de l'association pour la présentation de ces documents et les projets à venir

Article 12 : L'association s'engage à informer la Ville de Laval de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition.

Article 13 : L'association s'engage à informer la ville de Laval, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts actualisés.

Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

TITRE 8 : Mesures d'ordre public

Article 14 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la ville de Laval se réserve le droit à la suspension de la mise à disposition de la parcelle sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif, et sans être tenue au versement d'une indemnisation.

TITRE 9 : Vie de la convention

Article 15 : Durée

- La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 1 an,

- Elle pourra être renouvelée après présentation et évaluation des actions réalisées par l'association auprès des élus concernés de la ville
- Elle pourra être reconduite d'année en année par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans

Article 16 : Résiliation / Interruption

- Les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment avec préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci,
- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Il sera alors procédé à un état des lieux contradictoire,
- Les terrains et biens mis à disposition font partie du domaine foncier de la ville. Cette dernière conserve la jouissance du foncier et se réserve la possibilité de développer des projets communaux sur ces espaces, notamment en matière de desserte et réseaux. Dans ces conditions, la convention fera l'objet d'un avenant, à la demande unilatérale de la Ville, après un préavis de 6 mois.

TITRE 10 : Restitution des lieux

Article 17 : En cas de rupture ou à l'échéance de la présente convention, l'association s'oblige à rendre les terrains en état conforme à leur usage.

Fait à Laval, le

Pour la ville de Laval,

Pour l'association,

Le Maire,

Le Président

Plan de localisation :

